

1 - Quels changements sont intervenus dans l'organisation de la gestion des œuvres sociales depuis le 1^{er} janvier 2010 ?

Pôle Emploi a mis fin à la délégation de gestion de l'ADASA (agents de droit public) et du CNOSP (agent de droit privé), au bénéfice de la mise en place au 1^{er} janvier 2010 d'une gestion unifiée des activités sociales et culturelles pour l'ensemble des personnels de Pôle Emploi.

Les activités sociales et culturelles de Pôle emploi sont régies à deux niveaux : au niveau des comités d'établissement à hauteur de 1,2% de la masse salariale hors cotisations sociales patronales, et de la CNGASC à hauteur de 1,3% de la masse salariale hors cotisations sociales patronales.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de l'article 44 de la convention collective de Pôle emploi et de l'accord sur la gestion des ASC signé par 4 organisations syndicales : CFDT, CFTC, CGC, UNSA.

2 - Quel est le champ d'intervention et le rôle de la CNGASC ?

L'article 44 de la CCN de Pôle Emploi stipule que la gestion des activités sociales et culturelles comporte :

- un niveau national avec la création d'une commission nationale de gestion des activités sociales et culturelles (CNGASC)
- un niveau géré par les comités d'établissement

en conformité avec les dispositions légales et réglementaires du code du travail et de l'administration fiscale.

Les missions de la CNGASC sont les suivantes :

- assurer la mutualisation des ressources
- déterminer les modalités de gestion et d'attribution de la dotation financière de 1,3% prévue à l'article 44 de la CCN
- gérer la dotation allouée.

3 - Comment fonctionne la CNGASC ?

La commission nationale est composée de 3 représentants par organisation syndicale représentative au niveau national et par les signataires de l'accord sur la gestion des activités sociales et culturelles au sein de Pôle Emploi du 22 janvier 2010. Elle est présidée par le directeur général ou sur délégation par son représentant.

Les décisions de la CNGASC sont prises à la majorité des voix des organisations syndicales, chaque organisation syndicale représentant une voix.

4 - Comment est attribuée la dotation financière aux comités d'établissement pour la mise en œuvre des prestations ?

En fonction des décisions prises par la CNGASC, la CNGASC reverse les fonds correspondants selon les besoins estimés des comités d'établissement pour la mise en œuvre des prestations sociales et culturelles décidées par la CNGASC qui s'imposent donc de plein droit aux comités d'établissement de Pôle Emploi. Chaque trimestre un réajustement est réalisé sur la base des remontées des comités d'établissement.

5 - Il est précisé dans le message institutionnel du 18 janvier 2010 dernier accompagnant la mise en place des 4 prestations 'enfant' décidées par la CNGASC, qu'il sera affecté un versement forfaitaire et par anticipation aux comités d'établissement. Cela sera-t-il fait nationalement ou en région et à quelle hauteur de la dotation "activités sociales et culturelles" ? A quelle date ?

La commission nationale procède aux estimations de l'impact financier des prestations proposées par la CNGASC au sein des établissements. Cette estimation est basée sur les informations "enfants" issus du SI

national, et des remontées des secrétaires des comités d'établissement concernant le nombre d'enfant par tranche d'âge des personnels de leur région.

La CNGASC procédera à une avance forfaitaire de fonds aux comités d'établissement pour permettre la mise en œuvre des différentes prestations. Les sommes correspondantes seront versées sur les comptes de chaque comité d'établissement dans la première quinzaine de février. Un ajustement trimestriel sera effectué.

6 - L'accord sur les activités sociales et culturelles prévoit une ressource pour assister le comité d'établissement. S'agit-il d'une ressource humaine ou d'une ressource financière équivalente ?

L'accord sur la gestion des activités sociales et culturelles prévoit que Pôle Emploi affecte au niveau de chaque établissement, à titre transitoire, un emploi à temps plein (1 ETP) pendant 3 mois au comité d'établissement et ensuite un emploi à mi-temps (0,5 ETP) jusqu'à la fin de l'année 2010.

Par courrier du 22 janvier 2010 le directeur général a souligné que ces moyens prévus pourront être réajustés en fonction de la charge de travail qui incombera à la commission chargée de la gestion des activités sociales et culturelles au sein de chaque établissement. Il s'agit bien entendu des ressources humaines chargées d'assister le comité d'établissement dans la mise en œuvre des prestations.

7 - Comment doit-on justifier de l'utilisation des fonds alloués par la CNGASC ?

Les comités d'établissement sont tenus de justifier de l'utilisation des fonds attribués par la CNGASC en fournissant les documents adéquats. Il sera demandé mensuellement ou trimestriellement à chaque comité d'établissement d'établir le bien fondé des fonds attribués aux agents concernés au moyen d'un document récapitulatif des dépenses. La CNGASC vous adressera prochainement le document type.

8 - La CNGASC intervient-elle dans l'utilisation régionale des fonds des comités d'entreprise ?

L'intervention de la CNGASC porte bien sur la mutualisation de fonds au niveau national et non sur l'utilisation de la dotation spécifique des 1,2 % qui relève de la responsabilité des élus de la région au sein du comité d'entreprise.

9 - Quel est le mode de paiement préconisé pour le règlement des prestations par le comité d'établissement ? Qui paie les frais bancaires ?

Le mode de règlement peut être réalisé par :

- virement bancaire au regard du RIB fourni par le salarié
- chèque à partir du compte du comité d'établissement

Chaque comité d'établissement prend les frais bancaires à sa charge et les acquittera.

10 - Le montant alloué pour les 3 prestations "enfant" est-il plafonné quel que soit le nombre d'enfants à charge ?

En tout état de cause le montant des prestations en question est plafonné aux dépenses effectuées. La circulaire ACOSS n°2007-028 du 5 février 2007 fixe le montant maximum de l'aide financière à 1830 € par agent et par année civile quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Toute aide financière versée au-delà de cette limite est donc soumise à cotisation de sécurité sociale à la CSG et à la CRDS, tant pour l'agent que pour le comité d'établissement.

En conséquence le comité d'établissement devra stopper tout paiement dès lors que le cumul sur les 3 prestations "enfant" (garde d'enfant -3 ans, garde périscolaire, centre de loisir) est atteint.

11 - Les salariés en contrat à durée déterminée peuvent-ils avoir accès aux prestations ? Une ancienneté en CDD est-elle requise ?

Pour les prestations de la CNGASC, celle-ci n'a pas à ce jour posé de conditions d'ancienneté aux prestations actuellement proposées.

Tous les personnels sous contrat de travail Pôle emploi (CDI, CDD, CAE, CAV ; Contrat de professionnalisation) peuvent être bénéficiaires des prestations Enfants sans aucune condition d'ancienneté.

12 – La garde périscolaire est prise en charge en fonction d'un quotient familial. Quel document doit-on fournir ?

La prestation garde périscolaire proposée pour 2010 bénéficie d'un taux journalier au regard de paliers de revenus suivant imposition.

Dans ce cadre tout agent doit à sa demande justifier de ses ressources faisant apparaître les revenus du foyer fiscal 2008 (feuille d'imposition)

La CNGASC a décidé que l'agent qui ne souhaitait pas fournir l'avis d'imposition requis percevrait le montant minimum de 2€, par enfant, par jour, sous réserve de produire les justifications des dépenses.

13 – L'agent demandant la prestation garde d'enfant de – 3 ans doit il déclarer les sommes perçues par la CAF ?

Toute aide financière payée par la CAF ou par l'employeur du conjoint pour le même objet doit être déclarée lors de la demande d'une prestation enfant (garde de – 3 ans, garde périscolaire, centre de loisirs)

14 – Centre de loisirs : Un club d'équitation agréé Jeunesse et sport entre-t-il dans le périmètre pris en charge ?

Oui, tout club sportif agréé Jeunesse et Sport permet d'attribuer la prestation

15 - Quel avis d'imposition doit-on fournir dès lors que la prise en charge est liée au quotient familial ?

Il est demandé de joindre la feuille d'imposition des revenus 2008 (document reçu en 2009) pour les prestations qui seront versées en 2010.

16 - L'accord sur la gestion des activités sociales et culturelles à Pôle emploi prévoit une affectation d'un emploi à temps plein pendant trois mois et ensuite d'un emploi à mi-temps jusqu'à la fin de l'année 2010. Qui finance le poste ? Qui réalise le recrutement, est-ce le CE ou les RH?

Il ne s'agit pas de faire porter ce moyen supplémentaire sur le budget de fonctionnement du CE, pour la 1^{ère} année, durée stipulée dans l'accord. La mise à disposition de ressources au CE, doit être prise sur la masse salariale de la direction avec une régularisation au bilan de juin compte tenu du dépassement occasionné. Le recrutement de la personne est réalisé par la DRH.

17 - Le CE peut-il prendre en compte des factures de 2009 de prestations encore actuelles en 2010 ?

Seules les prestations à compter du 1^{er} janvier 2010 sont prises en charge par le CE. En tout état de cause la prise en charge est effective dans le cadre de l'année civile considérée.

18 - Peut-on verser l'aide financière directement aux organismes qui délivrent la prestation ?

Les modalités de règlement des prestations ne sont pas encadrées par des textes. Elles relèvent des procédures de gestion définies par chaque CE dans la mesure où elles restent soumises à la réglementation de l'URSSAF et de l'Administration fiscale, notamment par la production de justificatifs de dépenses.

19 – Pour ce qui concerne la prestation garde périscolaire, les demandes se font elles mensuellement ou trimestriellement ?

Cela relève de l'organisation mise en place par chaque CE pour le traitement de cette prestation.

20 – Pour ce qui concerne la prestation garde d'enfant de – de 3 ans, quels justificatifs de paiement doivent être joints à une demande ?

Un document justifiant le paiement est obligatoire.

Pour une structure (crèche...), un document attesté en original, avec cachet de la structure

Pour une assistante maternelle, l'attestation d'agrément, avec tout document légal justifiant la dépense (photocopie bulletin de salaire, facture...)

21 – Les barèmes de revenus sont ils appliqués en fonction du salaire ou du foyer ?

Les barèmes prennent en compte l'ensemble des revenus du foyer fiscal

22 – Existe-t-il un logiciel pour gérer les prestations ?

Il est recommandé dans un premier temps d'utiliser le tableur Excel ou Access pour suivre les engagements et les dépenses inhérentes aux prestations. Le secrétariat de la CNGASC a engagé une recherche de moyens pour aider les CE dans cette gestion.

23 – Une déclaration sur l'honneur faite à un agent peut elle être considérée comme un justificatif ?

Non, les justificatifs sont définis en lien avec la réglementation URSSAF et l'Administration fiscale

24 – Existe-t-il une marge de manœuvre régionale concernant l'attribution des prestations CNGASC ?

Les CE sont tenus d'appliquer intégralement les règles et les modalités d'attribution des prestations définies au niveau national par la CNGASC.

Le CE est responsable de la gestion des ASC définies au niveau de la région.

Pour ses propres prestations activités sociales et culturelles le CE est décisionnaire.

25 – Avec la mise en place des prestations nouvelles les agents sont-ils obligés de fournir leur RIB , attestations diverses (Crèche, nourrice..) ?

OUI, il s'agit de nouveaux dossiers dans le cadre de nouvelles prestations ; il est impératif que chaque agent concerné puisse fournir toutes les informations nécessaires à justifier l'attribution de l'aide financière. Les RIB sont utiles au versement des aides, sinon elles seront transmises par chèque.

26- La région bénéficiera-t-elle d'un budget pour les enfants ?

La gestion de la dotation de 1,2% attribuée à chaque CE relève de leur propre autorité.

27- Pouvons-nous juridiquement en tant que CE de Pôle emploi établir les prestations en appliquant le principe de la moyenne économique ?

NON, pour ce qui concerne les prestations décidées au niveau national par la CNGASC.

Au niveau de l'établissement chaque CE peut définir les modalités d'attribution et de calcul de ses propres prestations.

28 – Comment prenons-nous en charge la garde périscolaire pour les enfants qui ont six ans dans l'année ?

Les enfants ayant atteint l'âge de 6 ans en cours d'année seront, par dérogation, pris en charge jusqu'à la fin de l'année scolaire.